

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.07.0119.N

COMMUNAUTE FLAMANDE, représentée par le Gouvernement flamand,
Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation,

contre

V.G.,

Me Lucien Simont, avocat à la Cour de cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre un arrêt rendu le 12 avril 2007 par la cour du travail de Gand.

Le conseiller Eric Dirix a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les faits

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que:

1. en avril 2004, la défenderesse a, en qualité de professeur dans un établissement de l'enseignement secondaire spécial, accompagné un groupe d'élèves en « classes vertes »;
2. au moment de la douche des enfants, elle avait confié ses lunettes à l'un des élèves afin de les déposer dans un autre local;
3. l'élève concerné a involontairement fait tomber les lunettes;
4. la défenderesse réclame la réparation des dégâts causés aux lunettes.

III. Les moyens de cassation

La demanderesse présente trois moyens dans sa requête.

1. Premier moyen

Dispositions légales violées

- Article 3ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Décisions et motifs critiqués

Après avoir rejeté comme non fondées toutes autres conclusions contraires, la cour du travail de Gand, section de Bruges, déclare, dans l'arrêt attaqué du 12 avril 2007, l'appel de la demanderesse non fondé, confirme le jugement dont appel rendu le 4 octobre 2005 par la première chambre du tribunal du travail de Courtrai, considère ainsi que, le 20 avril 2004, la défenderesse a été victime d'un accident du travail en raison duquel les dégâts causés à ses lunettes devaient être réparés, et condamne la demanderesse « sous réserve de récupération totale ou partielle à charge du Trésor fédéral, à

payer à (la défenderesse) la somme de 234 euros, majorée des intérêts légaux et judiciaires » et condamne la demanderesse aux dépens des deux instances.

La cour du travail fonde sa décision sur les motifs suivants :

« 3.2. En ce qui concerne les éléments de fait, il est renvoyé au jugement a quo (pages 2 et 3), que la cour reprend intégralement. Il est incontestable qu'en surveillant la douche des élèves, (la défenderesse) a ôté ses lunettes pour les préserver contre la buée et qu'un de ses élèves a, sans le vouloir, laissé choir ces lunettes.

3.3. En l'espèce, la pierre angulaire, sur le plan légal, est l'article 26 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui confère à la victime le droit aux frais de réparation et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie endommagés à la suite de l'accident. Cette disposition est également d'application si l'accident n'a pas produit une lésion.

La jurisprudence et la doctrine relatives au secteur privé peuvent dans l'ensemble être transposées sans encombre au secteur public : dès la rédaction de la loi du 3 juillet 1967, un parallélisme étroit entre le secteur public et le secteur privé a été recherché (cf. Doc. parl., Chambre, 1966-1967, 339 - 6°, p. 5).

Au cours des travaux parlementaires concernant la loi du 10 avril 1971, une définition large a été donnée au terme de prothèse et les lunettes ont été citées à titre d'exemple de prothèse (cf. Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 215,102).

Les dégâts aux lunettes sont suffisants, mais la condition de l'événement soudain au cours de l'exécution du contrat de travail demeure (cf. C.trav. Mons, 28 mars 1986, Chron. dr. soc. 1987,46; C.trav. Anvers 3 novembre 1992, De Verzekering 1993, 21).

En l'espèce, les trois éléments requis par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, sont réunis, à savoir 1) les lunettes sont endommagées, 2) par l'événement soudain de la chute des lunettes causée par un élève, 3) au cours de l'exécution de la fonction de professeur par l'intimée. (comp. Cass., 25 mars 1985, J.T.T., 1985 499; Cass., 18 mars 1985, RW., 1984-1985, 2825).

3.4. *L'objection majeure de la part de (la demanderesse) est toutefois que (la défenderesse) aurait renoncé au caractère de prothèse des lunettes, non seulement en ôtant ses lunettes (en raison de la buée), mais aussi en les déplaçant (par prudence) vers une autre (pièce à l'étage).*

(La demanderesse) en déduit que le port des lunettes n'était dès lors pas nécessaire pour (la défenderesse) et qu'ainsi, elles perdent leur caractère de prothèse.

Pourtant, il a été jugé à bon droit que les lunettes ne perdent pas leur caractère de prothèse du fait que le travailleur les a temporairement ôtées en raison de la buée qui s'y est formée par le travail effectué (cf. C.trav. Mons, 28 mars 1986, Chron. dr. soc., 1987, p. 46), même si la chute des lunettes est due à une imprudence ou à une faute personnelle de la victime (cf. C.trav. Liège, 23 octobre 1989, Chron. dr. soc., 1990, p. 134, et la note P. P.)

En l'espèce, il y a seulement lieu de constater que (la défenderesse) portait apparemment ses lunettes en permanence (voir la déclaration de l'opticien du 19 avril 2005 - pièce 8 dossier (défenderesse)), celles-ci lui étant nécessaires dans la vie quotidienne et au travail, et le seul fait qu'elle a ôté ses lunettes momentanément (c'est-à-dire temporairement) en raison du travail qu'elle effectuait, n'empêche pas que ces lunettes ont été endommagées, qu'il y a lieu de réparer ce dommage en tant que dégâts causés à des appareils de prothèse, en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 1971, repris par l'article 3ter de la loi du 3 juillet 1967.

Le fait que (la défenderesse) a agi imprudemment ou a été négligente, est en l'espèce sans pertinence, dès lors que la notion de faute de la victime n'est plus prise en considération dans la loi du 10 avril 1971 (cf. Cass. 26 janvier 1977, Pas. 1977, 572) ».

Le jugement a quo a énoncé, en ses pages 2 et 3, les motifs concernant les éléments de fait de la cause ultérieurement adoptés par la cour du travail :

« Les circonstances et les causes matérielles de l'accident ont été décrites comme suit : 'Au moment de la douche des enfants, la buée m'a obligée à ôter mes lunettes. Elles ont été mises en sécurité sur une petite table d'une pièce à l'étage (mezzanine). Un des jeunes s'est pourtant rendu à l'étage

et a (involontairement) fait tomber les lunettes . Il en est résulté des dégâts irrémédiables pour les lunettes' ».

Griefs

Il n'a pas été contesté qu'en tant qu'enseignante, la défenderesse relevait de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En confirmant notamment la décision du premier juge, la cour du travail constate dans la décision attaquée que, le 20 avril 2004, en surveillant la douche des élèves, la défenderesse a ôté ses lunettes, qu'elles ont été amenées dans une autre pièce et qu'un élève a involontairement fait tomber les lunettes, qui ont ainsi été endommagées.

Aux termes de l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 3 juillet 1967, si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Par prothèse au sens de cette disposition, il faut entendre un dispositif artificiel ou auxiliaire dont une personne valide n'a pas besoin et qui (à la suite d'un accident) s'avère nécessaire pour soutenir ou remplacer des parties du corps blessées ou affaiblies (membres et organes), ou pour faciliter leur utilisation ou leurs fonctions, sans qu'il soit requis que ces dispositifs aient une fonction durable. Ainsi, des lunettes peuvent en principe être considérées comme une prothèse lorsqu'elles tendent à faciliter la vue.

Pour que les dégâts causés à une prothèse par un accident du travail entrent en considération pour une réparation conformément à l'article 3ter, alinéa 1^{er}, précité, de la loi du 3 juillet 1967, il est requis que le dispositif artificiel ou auxiliaire concerné ait servi de prothèse au moment de l'accident, c'est-à-dire ait été « utilisé » par la victime.

Ainsi que le soutient la demanderesse dans ses conclusions, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse, la défenderesse n'utilisait pas ses lunettes au

moment de l'accident, celles-ci ayant été déposées dans un local adjacent, comme l'admet au moins implicitement la cour du travail.

Partant, la cour du travail n'a pu légalement considérer qu'au moment où elles ont été endommagées, les lunettes de la défenderesse servaient de prothèse et que, par conséquent, les dégâts causés entraient en considération pour une réparation sur la base de l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967.

La cour du travail viole dès lors l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

(...)

IV. La décision de la Cour

Appréciation

Premier moyen :

1. Aux termes de l'article 3ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils.

Les dégâts causés à la prothèse donnent lieu à réparation lorsque les dégâts se produisent pendant l'exécution du travail, sans qu'il soit requis que la victime fit usage de la prothèse à ce moment.

2. Le moyen qui suppose qu'une prothèse n'est prise en considération pour une réparation que si la victime en faisait usage au moment où les dégâts ont été causés, se fonde sur une conception du droit erronée.

Le moyen manque en droit.

(...)

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Robert Boes, les conseillers Eric Dirix, Beatrijs Deconinck, Alain Smetryns et Koen Mestdagh et prononcé en audience publique du vingt-deux septembre deux mille huit par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier Philippe Van Geem.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller
Didier Batselé et transcrite avec l'assistance du
greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,